

Espace réservé aux eaux

MESURE

E24

Problématique

Les espaces liés aux lacs et cours d'eau (ci-après espace réservé aux eaux) concernent des activités aussi diverses que la protection contre les crues, la protection de la nature, l'agriculture, la sylviculture, l'approvisionnement, le tourisme ou les loisirs. Le canton de Vaud possède 400 km de cours d'eau corrigés à charge du Canton et 3600 km de cours d'eau (à débit permanent) non corrigés à charge des communes, dont 60% sont naturels. Pour qualifier l'écologie des eaux, « l'écomorphologie » est généralement utilisée par souci de simplification. Cette notion recouvre l'ensemble des caractéristiques relatives aux éléments biologiques, à la dynamique hydraulique et à la morphologie du cours d'eau. Les actions prioritaires pour améliorer les espaces réservés aux eaux sont établies sur la base de l'Inventaire écomorphologique (IEM) du réseau cantonal disponible depuis 2005, sur les cartes de dangers naturels, ainsi que sur la base des éléments de réseau écologique cantonal (REC).

Les rives naturelles bordées d'un cordon boisé suffisant servent d'habitat à une multitude d'espèces animales et végétales spécifiques. Elles constituent des couloirs écologiques qui relient différents espaces naturels, permettant ainsi une circulation de la faune à travers le canton. Elles jouent en outre un rôle important dans l'épuration naturelle et la stabilisation de la température de l'eau. Enfin, les lacs et cours d'eau proches de l'état naturel sont des éléments participant à la qualité du paysage et offrent des espaces récréatifs très prisés par la population. Les projets de renaturation réalisés en Suisse rencontrent en effet un important succès : Thur, delta de la Reuss, Aar, Limmat, Versoix, Rhône, Venoge etc. Les berges des lacs et cours d'eau modifiés par l'homme ne présentent généralement pas ces qualités.

D'une manière générale, les lacs et cours d'eau manquent d'un espace suffisant pour absorber les phénomènes hydrologiques extrêmes et donc assurer une protection efficace des personnes et des biens riverains des eaux. L'alimentation des nappes phréatiques est également touchée par les changements qui affectent les lacs et cours d'eau. Les cantons sont tenus de déterminer l'espace nécessaire pour tous les lacs et cours d'eau et de préserver cet espace par une mesure de planification ou de la reconstituer, afin de répondre aux besoins suivants (art. 21 OACE) :

- un profil suffisant pour absorber les débits de crue, le charriage et le drainage des surfaces cultivées et habitées ;
- des zones de rétention naturelles suffisantes pour étaler la pointe de crue ;
- suffisamment d'espace pour assurer la diversité structurelle des milieux aquatiques, amphibiens et terrestres ;
- un paysage suffisamment attractif pour les loisirs et le tourisme ;
- suffisamment de distance entre les lacs et cours d'eau et les cultures pour protéger les eaux des rejets agricoles.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la Loi fédérale sur la protection des eaux (art. 36a LEaux), prévoit que les cantons déterminent l'espace réservé aux eaux superficielles pour garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leurs utilisations. Le Canton veille à ce que cet espace soit aménagé et exploité de manière extensive. La largeur de l'espace réservé aux eaux, ainsi que son utilisation est réglementée dans l'OEaux (art. 41a à 41b). L'OEaux contient des dispositions transitoires dans la modification de la LEaux du 4 mai 2011. Aussi longtemps que l'espace réservé aux eaux n'est pas délimité, des dispositions transitoires s'appliquent.

La Loi vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) du 3 décembre 1957, en cours de modification, préconise également une nouvelle approche visant à laisser, voire à rétablir les lacs et cours d'eau dans l'état le plus

naturel possible en garantissant l'espace réservé aux eaux et, parallèlement, à assurer la sécurité contre les crues en priorité par des mesures de planification (localisation des activités humaines hors des zones dangereuses) et d'entretien des cours d'eau, de façon à ne pas rendre nécessaire des ouvrages de protection. La LEaux interdit la mise sous tuyau et exige la mise à ciel ouvert des cours d'eau enterrés. En matière de gestion des débits, la LEaux préconise enfin diverses mesures d'écrêtage des écoulements d'eaux superficielles des milieux urbanisés (voir Fiche F45 Eaux usées et de pluie) et impose le maintien, voire le rétablissement de débits résiduels minimaux convenables dans les cours d'eau en cas de prélèvement.

Objectif

L'espace réservé aux eaux doit :

- assurer une protection adéquate contre les crues, transport de l'eau et du charriage ;
- permettre aux eaux et aux rives d'accueillir les biotopes pour une faune et une flore diversifiées ;
- permettre la croissance sur les rives d'une végétation adaptée à la station ;
- réduire la quantité de nutriments et permettre l'autoépuration ;
- donner un espace récréatif ;
- maintenir autant que possible les interactions entre eaux superficielles et eaux souterraines.

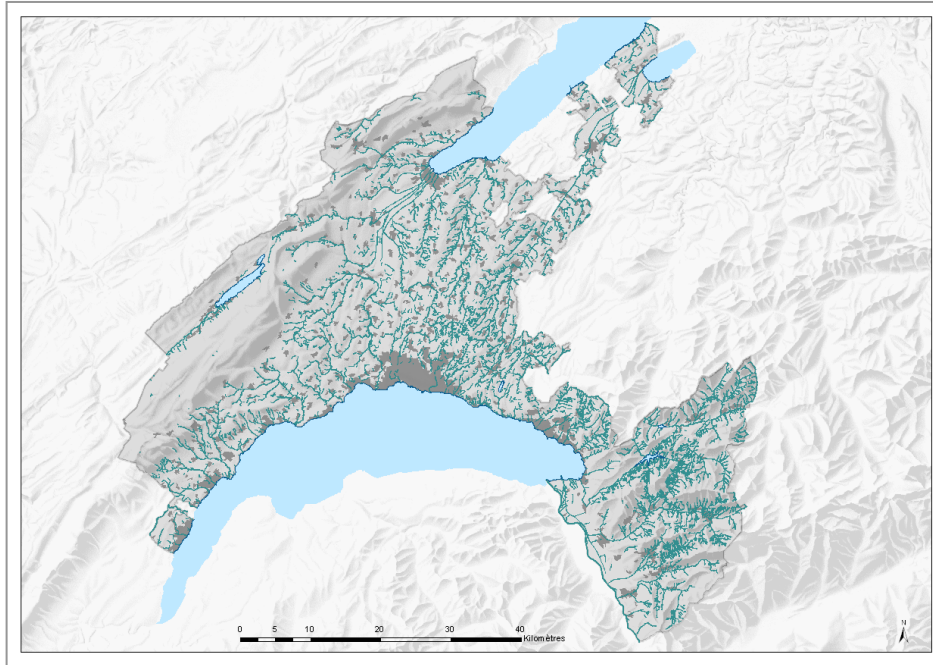
Mesure

Le Canton définit l'espace réservé aux eaux sur la base des dispositions fédérales en tenant compte du préavis des autorités communales. Cet espace est en principe inconstructible et exploité de manière extensive. Il garantit les différentes fonctions naturelles, la protection contre les crues et la mise en valeur de son potentiel socio-économique. Il peut être élargi, particulièrement pour les grands cours d'eau, lorsque la protection contre les crues ou les bonnes conditions écologiques l'exigent et rétréci en zone densément bâtie.

Lorsque les zones non constructibles ne suffisent pas ou ne peuvent être aménagées, le Canton, en collaboration avec les communes concernées, définit les autres mesures qui s'imposent telles qu'endiguements, zones inondables, réalisation de dépotoirs à alluvions et bassins de rétention des crues ainsi que toute mesure propre à empêcher les mouvements de terrain.

Dans le projet de renaturation ou de revitalisation, le génie biologique est privilégié.

Principe de localisation



E24 - Espace cours d'eau

Situation actuelle

- Territoire urbanisé
- Cours d'eau
- Rive de lac

Représentation simplifiée et provisoire

Principes de mise en œuvre

Partant du constat que le risque zéro n'existe pas, la Loi sur l'aménagement des cours d'eau (LACE, 1991) considère que partout où les dommages et le danger dus à l'eau et aux alluvions gardent des proportions modestes, des inondations occasionnelles doivent être acceptées. La protection de l'espace habité est assurée en priorité par des mesures d'aménagement du territoire et par un entretien approprié des cours d'eau. Ce sont donc essentiellement par des mesures d'aménagement du territoire et des travaux d'entretien qu'il s'agit d'assurer la prévention contre les dangers en garantissant et en entretenant :

1. Un espace libre pour les eaux : des sections d'écoulement suffisantes sont une condition de base pour assurer la protection contre les crues, le transport de la charge solide, l'écoulement des eaux et pour développer une dynamique fluviale naturelle susceptible d'assurer les fonctions écologiques et sociales.
2. Des espaces libres pour la rétention naturelle de l'eau : forêts alluviales et boisées des rives, prairies inondables, marais, roselières, parcs urbains, etc. sont indispensables pour étaler la pointe de crue. Ils agissent comme filtre et éponge, puis alimentent la nappe phréatique. Les débits de pointe ne devraient être évacués que là où cela est indispensable. La valeur sociale de ces espaces doit être considérée comme espace de loisirs en ville comme ailleurs.

La Loi sur la protection de la nature (LPN, 1966) et les inventaires fédéraux protègent tout particulièrement les rives, les roselières, les marais et les zones alluviales. Dans la mesure du possible, les cantons veillent à ce que les rives soient couvertes d'une végétation suffisante ou du moins à ce que soient réalisées les conditions nécessaires à son développement. En matière de débits minimaux, le droit fédéral donnait un délai aux cantons jusqu'en 2012.

Compétences

Confédération

La Confédération :

- est compétente pour émettre des directives et des recommandations ;
- est sollicitée en tant qu'instance d'expertise et de cofinancement.

Canton

Le Canton :

- fixe la politique d'aménagement et de revitalisation/renaturation des lacs et cours d'eau (voir E11 et E23) ;
- octroie les concessions d'utilisation du domaine public des eaux et assure un débit résiduel adéquat aux cours d'eau ;
- assure le financement des études de base cantonales, déduction faite des subventions fédérales ;
- octroie des subventions cantonales pour les mesures d'aménagement, de revitalisation/renaturation et d'entretien des lacs et cours d'eau ;
- approuve les planifications directrices et les plans d'affectation ;
- délivre les autorisations spéciales.

Le service en charge des eaux, en collaboration avec celui des forêts, de la nature et de l'aménagement du territoire, ainsi qu'en concertation avec les communes concernées :

- tient à jour l'Inventaire écomorphologique (IEM) du réseau cantonal des cours d'eau ;
- établit la liste des lacs et des grands cours d'eau qui sont soumis à des mesures adaptées ;
- définit l'espace nécessaire pour les lacs et cours d'eau et la rétention naturelle de l'eau ;
- définit les mesures de revitalisation/renaturation et les mesures constructives palliatives ou complémentaires ;
- conseille, informe et sensibilise les communes dans le cadre des procédures d'aménagement ;
- élabore des planifications cantonales préservant un espace minimal inconstructible.

Le service en charge de l'agriculture :

- est consulté pour la définition de l'espace nécessaire pour les lacs et cours d'eau et la rétention naturelle de l'eau en zone agricole ;
- veille à l'adéquation des pratiques agricoles admises au sein de l'espace nécessaire pour les lacs et cours d'eau et la rétention naturelle de l'eau, au besoin encourage la mise en place de surfaces de promotion de la biodiversité relevant de la politique agricole.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- incite les communes à réexaminer leurs planifications ;
- procède à l'examen préalable des plans d'affectation communaux.

Le service en charge des améliorations foncières :

- informe, conseille et accompagne les communes dans le cadre des procédures d'amélioration foncière.

Communes

Les communes :

- établissent les cartes des dangers naturels
- délimitent dans le plan général d'affectation (PGA) :
 - l'espace réservé aux eaux et la distance de construction par rapport à cet espace ;
 - une bande d'interdiction de construire pour les cours d'eau sous tuyau ;
- adaptent leur règlement (RPGA) en conséquence ;
- procèdent, lorsque le contexte le recommande, à des remaniements parcellaires ou à des acquisitions foncières ;

Echelle régionale

Les régions :

- tiennent compte des données de base et des principes de localisation dans leurs planifications ;
- peuvent représenter les tracés à réserver pour une remise à ciel ouvert ou la renaturation/revitalisation des lacs et cours d'eau d'importance régionale ;
- peuvent procéder à la revitalisation/renaturation des lacs et cours d'eau, en concertation avec les services compétents.

Cantons voisins

Les cantons voisins :

- sont invités à participer aux études de base, aux aménagements et aux revitalisations/renaturations portant sur des lacs et cours d'eau limitrophes.

Autres

- Les propriétaires et les autres groupes d'intérêts concernés sont associés aux démarches de planification.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Service en charge des eaux.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art 5 et 18 ; Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux / RS 814.20), art. 37 ; Ordonnance fédérale du 28 octobre 1988 sur la protection des eaux (OEaux / RS 814.201) ; Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE / RS 721.100), art. 3 et 4 ; Ordonnance fédérale du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE / RS 721.100.1), art. 21 ; Loi fédérale de 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) ; Loi vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public LPDP (en cours de modification) ; Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr) et Loi sur l'agriculture vaudoise du 7 septembre 2010 (LVLAgr).

Autres références

ECOSCAN - Jean-François RUBIN, La nature demain. Milieux aquatiques, 2002 ; SFFN, La nature demain. Pour une politique cantonale de protection de la nature et du paysage, 2004 ; SESA, Inventaire écomorphologique des cours d'eau du canton de Vaud, 2005. Carte des sols du Canton de Vaud, Michel Gratier, SESA.